

Travailler dans le notariat

Le notariat c'est plus de 8600 collaborateurs occupés auprès de plus de 1200 employeurs.

Vous trouverez ci-dessous un récapitulatif des conditions de travail applicables à tous les employés occupés au sein du secteur. Ces conditions de travail sont susceptibles d'être complétées au niveau de chaque étude. Chaque employeur peut en effet décider d'accorder des avantages extralégaux complémentaires et/ou d'améliorer les conditions de travail existantes.

1. Pension Complémentaire

Affiliation dès l'entrée en service au plan de pension complémentaire sectoriel organisé par l'intermédiaire du FSE Notariat.

Ce plan de pension, souscrit auprès d'AG Insurance, prévoit le paiement d'une pension complémentaire au moment de la retraite et en cas de décès avant celle-ci, le paiement d'un capital décès aux ayants-droits.

Cette pension complémentaire est financée au moyen de primes patronales et personnelles. Ces primes sont respectivement égales à 4,25 % et 1,55 % du salaire soumis à l'ONSS.

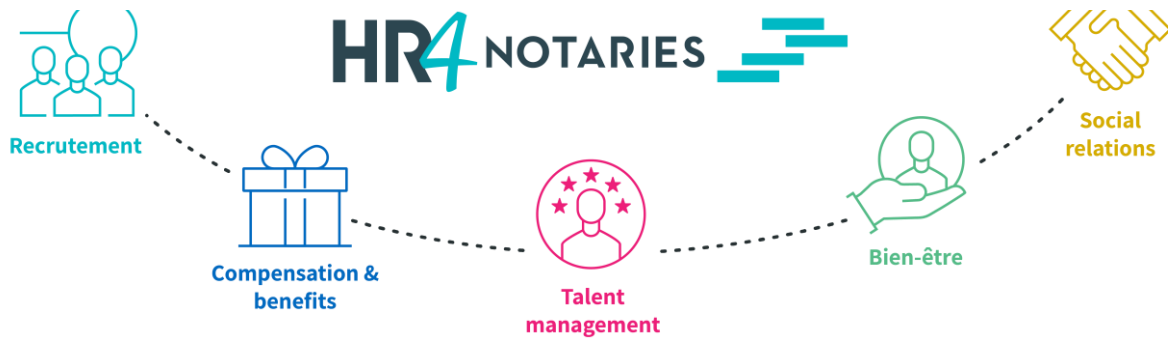
2. Assurance « Soins de santé » :

Affiliation à l'assurance « Soins de santé » sectorielle organisé par l'intermédiaire du FSE Notariat auprès d'AG Insurance. L'affiliation débute :

- pour ceux qui entrent en service entre le 1^{er} janvier et le 31 mars : à partir du 1^{er} juillet,
- pour ceux qui entrent en service entre le 1^{er} avril et le 30 juin : à partir du 1^{er} octobre,
- pour ceux qui entrent en service entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre: à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante,
- pour ceux qui entrent en service entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre : à partir du 1^{er} avril de l'année suivante.

Possibilité d'affiliation des membres de la famille à un tarif très concurrentiel.

Cette assurance couvre les frais lié à une hospitalisation (en ce compris les soins ambulatoires pré- et post-hospitalisation) ainsi que les frais médicaux liés à une maladie grave. Une couverture « Soins à l'étranger » est également prévue.



3. Assurance « Income care »

Affiliation dès l'entrée en service à l'assurance « Income Care » organisée par l'intermédiaire du FSE Notariat. Cette assurance prévoit :

- le paiement d'une rente en cas d'incapacité de travail de longue durée (accident, accouchement, maladie, ...)
- la neutralisation des périodes d'incapacité de travail en matière de pension complémentaire

4. Formation

Chaque employé dispose d'un droit à 5 jours de formation par an.

5. Durée hebdomadaire de travail

La durée hebdomadaire du travail est égale à **37h30** soit, en règle générale, dans un régime de 5 jours par semaine (à l'exclusion des samedis et dimanche), 7h30/jour.

6. Congé

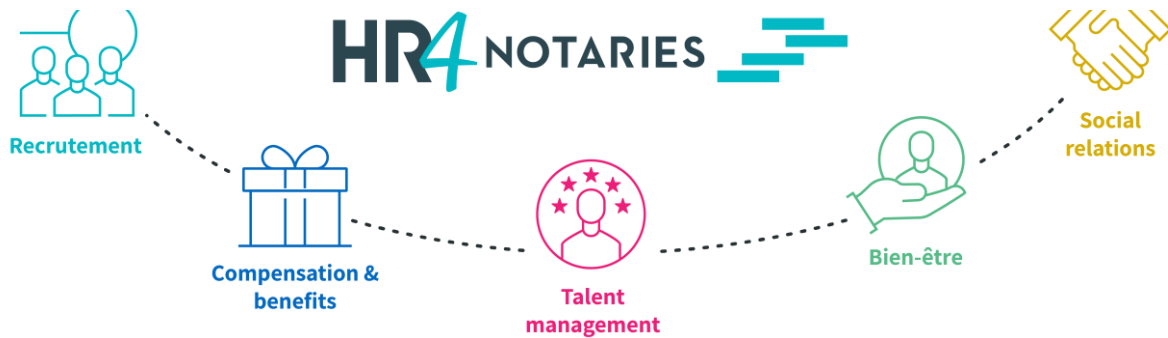
Dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein, chaque collaborateur dispose de :

- 20 jours de congés légaux (dans le respect des conditions prévues par la loi),
- 5 jours de congés sectoriels (dont 3 en 2026 sont fixés pour faire le pont),
- 2 jour pour compenser le 15 août qui tombe le dimanche et le 1^{er} novembre qui tombe le samedi,
- 1 jour par tranche de 5 ans d'ancienneté au sein de l'étude,
- À partir de 60 ans, divers jours de congé liés à l'âge.

7. Frais de déplacement domicile-lieu de travail

Les frais de déplacement domicile-lieu de travail sont indemnisés en fonction du moyen de transport effectivement utilisé :

- L'employeur prend à charge les frais de transport en commun à concurrence du coût d'un abonnement annuel (le cas échéant en 2^{ème} classe),
- Une indemnité kilométrique (0,07 euro) est accordée aux employés qui utilisent leur



- voitureprivée, à concurrence maximum 60 km/jour,
- Une indemnité kilométrique (0,24 euro) est accordée aux employés qui utilisent leur vélo.

8. Prime de fin d'année

Les employés du secteur bénéficient d'une prime de fin d'année égale à un mois de salaire (au pro rata de l'occupation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre).

9. Prime d'avril

Une prime est en principe payée aux employés du secteur chaque année avec le salaire d'avril. Le montant de cette prime est proportionnel au régime de travail et à l'occupation entre le 1^{er} avril de l'année précédente et le 31 mars de l'année en cours.

Point d'attention : tous les employés ne bénéficient pas de cette prime !

Cette prime découle de l'accord sectoriel 2015-2016. Dans le cadre de cet accord, les employeurs avaient la possibilité de remplacer l'octroi de cette prime par une augmentation de leur participation dans la valeur des chèques-repas.

Dès lors :

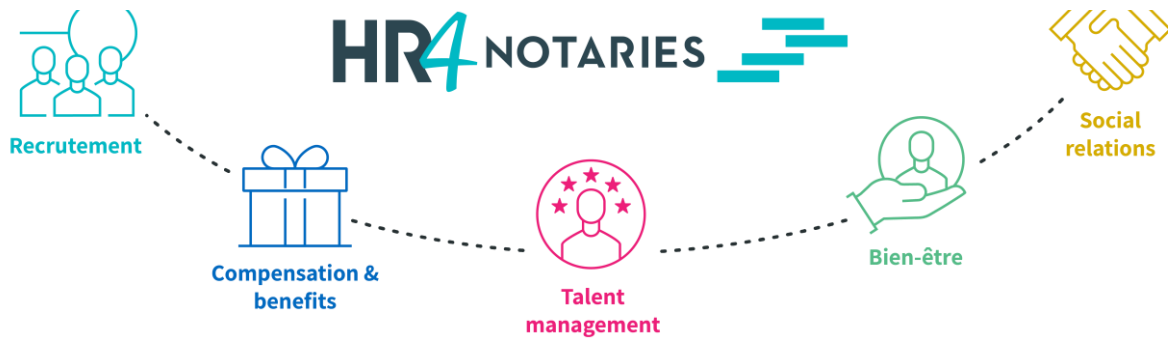
- Si l'employeur a décidé d'accorder ou d'augmenter sa participation dans la valeur des chèques-repas de 1,60 euro/jour, aucune prime n'est due,
- Si l'employeur a décidé d'augmenter sa participation dans les chèques-repas de 1 euro/jour, le montant de la prime s'élève à 92,16 euros (montant 2025),
- A défaut de choix ou si aucune de ces possibilités n'étaient accessibles à l'employeur (car les chèques-repas étaient déjà au niveau maximum), la prime s'élève à 329,15 euros (montant 2025).

10. Prime de novembre

Une prime est payée chaque année avec le salaire de novembre à tous les employés du secteur, au prorata de la durée de l'occupation entre le 1^{er} novembre de l'année précédente et le 31 octobre de l'année en cours.

Tous les employés bénéficient d'une prime égale à minimum 227,68 euros (montant 2025, pour une occupation à temps plein).

En fonction du choix effectué par l'employeur dans le cadre de l'accord sectoriel 2017-2018, les



employés de certaines études bénéficient d'un montant complémentaire :

- Si l'employeur a choisi d'augmenter sa participation dans la valeur des chèques-repas de 3 euros/jour, aucun montant complémentaire n'est dû,
- Si l'employeur a choisi d'accorder des écochèques d'une valeur de 250 euros, le montant complémentaire est égal à 0,55 % du salaire d'octobre multiplié par 13,92,
- Si l'employeur a choisi d'augmenter la valeur des écochèques de 100 euros, le montant complémentaire est égal à 0,70 % du salaire d'octobre multiplié par 13,92,
- A défaut de choix ou si aucune de ces possibilités n'étaient accessibles à l'employeur (car les écochèques et/ou les chèques-repas étaient déjà au niveau maximum), le montant complémentaire est égal à 1,1 % du salaire d'octobre multiplié par 13,92.

11. Ecochèques

Octroi d'écochèque d'une valeur de minimum 150 euros par an sur base d'un régime de travail à temps plein et pro rata de l'occupation entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente.

12. Allocations familiales extralégales

Par enfant à charge, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 3 ans, l'employé perçoit des allocations familiales complémentaires (50 euros/mois) à charge du Fonds de Sécurité d'Existence du notariat.

13. Crédit-temps avec motif

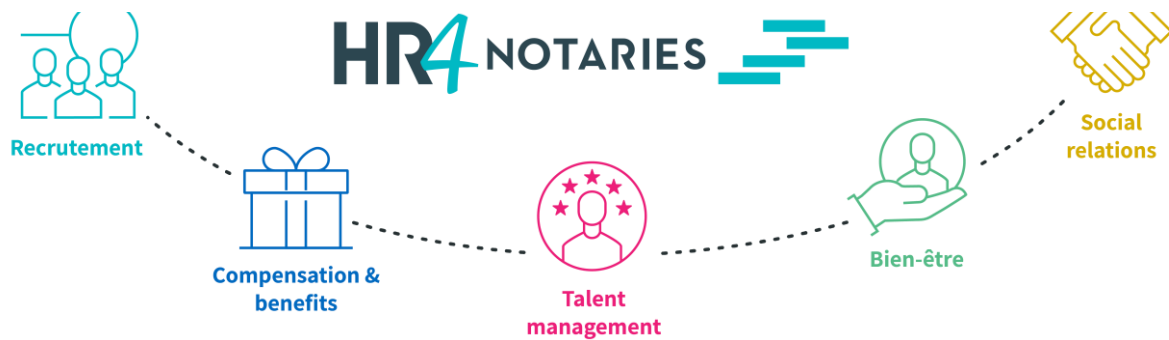
Pour pouvoir bénéficier du droit au crédit-temps pour motif « soins » sous la forme d'une interruption complète, une convention collective de travail doit être conclue au sein du secteur ou de l'entreprise. Une telle CCT a été conclue dans le notariat pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025.

On entend par motif « soins » :

- Soins à son ou ses enfants,
- Soins palliatifs,
- Soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade.

14. Crédit-temps fin de carrière

Dans le notariat, le travailleur qui exerce le droit crédit-temps « fin de carrière » et qui bénéficie dans le cadre de ce droit d'une indemnité payée par l'ONEM peut bénéficier de certaines mesures sectorielles. Il s'agit :



- Du versement des primes patronales dans le plan de pension comme s'il avait maintenu son régime de travail à 100% ,
- Du paiement, le cas échéant, d'une indemnité sectorielle complémentaire, payée par le Fonds de Sécurité d'Existence.

En tout état de cause, le droit aux mesures sectorielles décrites ci-dessous est conditionné par le paiement par l'ONEM d'une indemnité dans le cadre du crédit-temps « fin de carrière ».

L'indemnité mensuelle est calculée selon la formule suivante :

Indemnité = (40 %*(salaire avant le CT – salaire pendant le CT)) – indemnité ONEM

L'indemnité sectorielle complémentaire est payée trimestriellement aux moments suivants :

- L'intervention relative à Q1 (janvier, février, mars) est payée début juin,
- L'intervention relative à Q2 (avril, mai, juin) est payée début septembre,
- L'intervention relative à Q3 (juillet, août, septembre) est payée début décembre,
- L'intervention relative à Q4 (octobre, novembre, décembre) est payée début mars.

Dans le notariat, pour autant que le crédit-temps prenne cours entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2027, le système de crédit-temps fin de carrière est accessible dès l'âge de 55 ans.